

Communauté d'Agglomération du Grand Besançon - Voirie d'Intérêt Communautaire - Transfert de voirie

M. LE MAIRE, Rapporteur : La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a notamment pour compétence la création ou l'aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ainsi que la création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

L'exercice de cette compétence est conditionné par la définition préalable de l'intérêt communautaire par le Conseil de Communauté de la CAGB.

Par délibération en date du 19 décembre dernier, le Conseil de la CAGB a délibéré pour apporter une définition de la voirie d'intérêt communautaire, ainsi que pour arrêter la liste des voies communales correspondant à cette définition et devant être transférées par les communes à la Communauté.

Définition des voiries d'intérêt communautaire

La définition de l'intérêt communautaire permet de fixer la ligne de partage entre les compétences communautaires et celles qui demeurent de nature communale.

Le Conseil Communautaire a retenu les principes suivants :

- seront déclarées d'intérêt communautaire en matière économique, les voiries situées dans les zones d'activité communautaires

- seront déclarées d'intérêt communautaire en matière de transport, les voies en sites propres, les pôles d'échanges, les parcs relais.

Les voiries peuvent devenir d'intérêt communautaire dans deux cas de figure :

- par transfert de voirie communale existante : dans cette situation il y a évaluation des charges correspondantes avec impact sur l'attribution de compensation

- par création de voirie nouvelle par la Communauté, hypothèse dans laquelle les charges générées par la nouvelle infrastructure ne donnent pas lieu à transfert.

Les effets de la déclaration d'intérêt communautaire des voiries

Les voies communales existantes déclarées d'intérêt communautaire font l'objet d'une mise à disposition à la CAGB. S'agissant de voies appartenant au domaine public de la commune, les voies ne peuvent pas être cédées en pleine propriété.

Le Maire conserve ses pouvoirs de police sur les voies transférées.

En ce qui concerne la consistance de la voie, sa délimitation physique doit suivre la définition du code de la voirie routière qui dispose que la voirie comprend la chaussée ainsi que les dépendances (accotements, trottoirs...).

Il convient de souligner que la compétence voirie est insécable : la création et l'aménagement ne peuvent pas être dissociés de l'entretien : la CAGB devient donc entièrement compétente pour les voies déclarées d'intérêt communautaire.

Liste des équipements de voirie d'Intérêt Communautaire sur Besançon

Voiries créées par la CAGB

Pour les voies des zones d'activités communautaires (généralement aménagées par des syndicats), la CAGB a retenu le principe de les intégrer après achèvement de l'opération de la zone.

A Besançon, cela concerne actuellement TEMIS, ZAC sur laquelle les voiries réalisées par la SEDD seront cédées à la CAGB, laquelle les intégrera dans son patrimoine.

S'agissant des équipements de voirie affectés au Transport, la CAGB a réalisé les pôles d'échange de TEMIS et de MICROPOLIS qui sont devenus de ce fait des équipements d'Intérêt Communautaire.

Voies communales à transférer

Compte tenu de la définition des voiries d'intérêt communautaire visant les voies affectées à usage unique du transport et aux voies incluses dans les zones économiques d'intérêt communautaire, les transferts à opérer par la Ville de Besançon portent sur les équipements suivants :

* sur TEMIS :

- l'ancien chemin des Montboucons sur 700 mètres,
- l'ancien chemin des Founottes sur 290 mètres à savoir du carrefour giratoire de la rue de Vesoul à l'intersection avec la voie du lotissement en forme «de chapeau de gendarme».

* au titre du transport :

- les 950 mètres de voie en site propre parallèle à la rue Russell et au boulevard Allende
- le pôle d'échange des Orchamps.

Modalités de transfert

Les voies communales ci-dessus deviennent d'intérêt communautaire le 1^{er} janvier 2004. Elles sont mises à disposition de la CAGB à titre gratuit. Une convention entre la CAGB et la Ville viendra préciser les modalités techniques de transfert. Un état des lieux contradictoire sera établi, portant sur :

- l'établissement d'un plan, de coupes, précisant les linéaires, la surface, les réseaux existant sous ces voies
- un détail du coût de gestion

L'entretien de ces voies devient de la compétence de la CAGB ; il fera l'objet d'une évaluation et sera pris en compte dans le calcul de l'attribution de compensation des charges transférées 2003. Toutefois, la CAGB envisage de confier aux communes la poursuite de l'entretien des voies transférées, afin d'en faciliter la gestion et conserver une cohérence d'intervention sur les tronçons de voiries d'intérêt communautaire insérés dans les réseaux communaux. Les modalités relatives à cette intervention seront précisées dans la convention de mise à disposition des voies.

Compte tenu des éléments ci-dessus exposés, le Conseil Municipal est invité à :

- prendre acte de la définition de l'Intérêt Communautaire des voiries telle qu'adoptée par le Conseil Communautaire de la CAGB le 19/12/2003

- se prononcer favorablement sur le transfert à la CAGB des voies listées ci-dessus

- autoriser Mme la Première Adjointe à signer la convention de mise à disposition des voies à intervenir avec la CAGB.

Les écritures d'ordre budgétaires donneront lieu à une inscription en décision modificative en dépenses et en recettes.

Sur avis favorable unanime de la Commission du Budget, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, M. le Maire ne prenant pas part au vote, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 27 janvier 2004.